

***LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES  
EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE***

**DÉCISION**

Affaire intéressant une demande de révision des faits relatifs à une violation de l'alinéa 143(2)(b) du *Règlement sur la santé des animaux*, alléguée par l'intimée, présentée par le requérant en vertu de l'alinéa 9(2)(c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*

**Les Fermes G. Godbout & Fils Inc., requérant**

et

**Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée**

**LE PRÉSIDENT BARTON**

**Décision**

Après avoir examiné les observations des parties, y compris le rapport de l'intimée, la Commission statue, par ordonnance, que le requérant n'a pas commis la violation et n'est pas tenue de payer la sanction pécuniaire infligée.

**Motifs**

Le requérant n'a pas demandé qu'une audience ait lieu.

Dans l'avis de violation daté du 11 février 2003, il est allégué que, vers le 16 septembre 2002, à St-Cyrille, dans la province de Québec, le requérant a commis une violation, contrairement à l'alinéa 143(2)(b) du *Règlement sur la santé des animaux*, dont voici le libellé :

143(2) Sous réserve du paragraphe (3), les planchers des wagons de chemin de fer, de véhicules à moteur, d'aéronefs ou de navires utilisés pour le transport des animaux de ferme sont

a) couverts de sable ou pourvus de prises de pied sûres; et

b) couverts de paille, de copeaux de bois ou de tout autre matériau de litière.

D'après la preuve de l'intimée, le requérant a transporté un certain nombre de vaches d'une ferme située à St-Thomas (Ontario) jusqu'à St-Cyrille (Québec). À l'arrivée, un inspecteur de l'intimée a constaté qu'il n'y avait pas de litière sur le plancher du camion-remorque afin de faciliter l'absorption de l'urine et des excréments et d'assurer aux animaux une plus grande adhérence au plancher et une meilleure protection à l'encontre des surfaces dures.

Le requérant a souligné que le plancher avait été couvert de sable pour empêcher les animaux de glisser et que les camions-remorques comportaient six nervures plutôt que trois afin d'offrir une prise de pied plus sûre pour les animaux.

En réponse à la preuve du requérant, l'intimée a souligné que les alinéas 143(2)(a) et (b) du *Règlement* sont réunis par la conjonction « et », ce qui signifie que les conditions de ces deux dispositions doivent être respectées.

L'article 143(3) est ainsi libellé :

143(3) Lorsqu'il est prévu que les animaux de ferme seront enfermés dans un wagon de chemin de fer, un véhicule à moteur ou un aéronef pendant au plus 12 heures, le wagon, le véhicule et l'aéronef répondent aux exigences des alinéas (2)(a) ou (b).

L'intimée a allégué uniquement une violation de l'alinéa 143(2)(b) et il n'y a aucun élément de preuve indiquant la période au cours de laquelle les animaux devaient rester enfermés dans le camion. Étant donné que le requérant a prouvé qu'il avait respecté l'alinéa 143(2)(a), il n'aurait pu violer l'alinéa 143(2)(b) que si la durée prévue de l'isolement avait dépassé 12 heures.

L'intimée n'a pas établi ce fait et, par conséquent, elle n'a pas prouvé selon la prépondérance des probabilités que le requérant a commis la violation mentionnée dans l'avis de violation.

Fait à Ottawa le 14 mai 2003.

---

Thomas S. Barton, c.r., président